
Lettre du ministre de la justice Gohier relative à la procédure contre les citoyens Peray et Louis, arrêtés comme prévenus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la justice Gohier relative à la procédure contre les citoyens Peray et Louis, arrêtés comme prévenus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 647-648;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41051_t1_0647_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

consacré à la raison. Eh bien ! sans ce vicieux de bonne foi, cette commune serait restée sous le joug du fanatisme. Il faut que la pension que vous accorderez aux jeunes prêtres ne puisse les dispenser de travailler; mais il faut que celle que vous accorderez aux vieillards, leur donne les moyens de subsister. Je demande que vous décrétiez le principe : que les prêtres qui abdiqueront recevront des secours, et vous anéantissez le fanatisme.

Philippeaux. Je demande que le projet de décret du comité soit discuté article par article.

Forestier reit son projet de décret. Les articles suivants sont successivement adoptés.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du comité d'aliénation et des domaines, réunis, un autre membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis [PIETTE, rapporteur (1)], casse et annule la proclamation du conseil exécutif du 17 août 1793 (vieux style), et décrète que la vente faite par l'administration du district d'Argentan, département de l'Orne, le 7 mai dernier, au citoyen Bertheaume, de la ferme de l'Armenèche, aura son plein et entier effet (2). »

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)],

« La Convention nationale décrète que les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 juin dernier, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article 9 de la loi du 3 novembre 1790, et autres à ce contraires (4). »

Un membre [MERLIN (de Douai), rapporteur (5)] fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de législation, sur le sursis prononcé le 18 vendémiaire à l'instruction du procès de Jacques Peray et Frédéric Louis, prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre Jacques Peray et Frédéric Louis, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des baches;

« Considérant que dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effet

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 36.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 36.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

de commerce, et qu'on ne peut par conséquent leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fer, prononcée par l'article 43 de la deuxième section du titre II de la deuxième partie du Code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricant de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricant de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les dispositions des articles 1 et 2 de la 6^e section du titre I^{er} de la deuxième partie du Code pénal sont déclarées communes aux monnaies étrangères et aux papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

Art. 2.

« La Convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire, à l'instruction du procès de Jacques Peray et Frédéric Louis, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

Art. 3.

« Le ministre des affaires étrangères adressera une expédition du présent décret à chacun des ministres de la République française près les autres nations (1). »

*Suit la lettre du ministre de la justice (2).
Le ministre de la justice, au comité de législation.*

« Paris, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République.

« Je vous transmets, citoyens législateurs, copie d'une lettre qui m'a été adressée par le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, au sujet de deux fabricateurs de fausse monnaie étrangère. Le code pénal ne contient aucune disposition répressive d'une pareille manœuvre. On ne peut cependant se dissimuler qu'elle ne cause une perte réelle aux habitants des frontières, obligés de recevoir les espèces ayant cours dans les pays étrangers qui les avoisinent. A cet égard, c'est au moins un vol, et, par conséquent, un véritable délit. Mais doit-il être regardé comme un simple larcin, comme une escroquerie susceptible seulement de la police correctionnelle? Ou ne serait-il pas juste d'y appliquer des peines plus fortes sous le point de vue que la fabrication des monnaies est un objet d'intérêt général qui tient au droit public des nations. Ce principe et la conséquence qui en découle, ne souffrent certainement point de difficulté, vis-à-vis des peuples qui, comme des Suisses, n'ont point manifesté d'intentions hostiles envers la France. D'un autre côté, ne serait-il pas à craindre que les ennemis de la République n'eussent imaginé ce nouveau moyen d'affaiblir ses ressources et de les tourner contre elle-même, en substituant des pièces de nulle valeur à des assignats qu'ils feraient disparaître, ou qu'ils emploieraient à des machinations secrètes et subversives de la liberté.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 37.

(2) Archives nationales, carton DIII 65, dossier 7.

Telles sont les considérations qu'il m'a paru essentiel de vous soumettre. Vous les pèserez dans votre sagesse, et vous jugerez, citoyens législateurs, s'il ne conviendrait pas de prononcer contre ce genre de délit des peines capables de prévenir les abus que pourrait entraîner l'impunité, ou même l'indulgence dans une matière aussi importante.

Le ministre de la justice,
GOHIER.

Copie de la lettre du commissaire national du tribunal du district de Saint-Hippolyte, au ministre de la justice, en date du 12 juillet 1793, l'an II de la République (1).

« Les nommés Jacques Péray et Frédéric Louis, horlogers, demeurant au village d'Audincourt, sont prévenus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, notamment des baches valant 4 kreutzers. Ils avouent le délit, mais s'excusent sur ce qu'il s'agit d'une monnaie étrangère et que le Code pénal ne condamne que la fabrication de la fausse monnaie nationale.

« Je vous observe, citoyen ministre, que les baches dont il s'agit, passent sans difficulté pour 3 sols parmi les habitants de nos frontières, en sorte qu'à leur égard c'est au moins un vol.

« Vous savez que dans l'ancien régime la fabrication de fausse monnaie étrangère emportait la peine de mort. Le commentateur Yoresse, dans son *Traité de la justice criminelle*, cite, relativement à cette peine, une déclaration du 12 décembre 1693, une autre du 9 juillet 1693 (*sic*) et une troisième du 5 octobre 1715.

« Quelques défauts de formalités ont retardé cette procédure qui sera mise incessamment sous les yeux des jurés d'accusation. Si vous pensez, citoyen ministre, que l'intérêt public exige une loi sur ce délit, je vous prie de la solliciter. »

« **Le rapporteur [CAMBON (2)] de la loi rendue le 1^{er} frimaire, sur les domaines aliénés, et plusieurs autres membres, proposent des amendements sur les articles 1, 2, 5 et 10 de cette loi.**

Ces articles sont rédigés et adoptés dans les termes suivants (3) :

Suit le texte de ces articles d'après un document des Archives nationales (4).

Art. 1^{er}.

« Toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour, ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; celles d'une date postérieure au 1^{er} février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultantes des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1^{er} janvier 1789, autres que les

aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoqués.

Art. 2.

« Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1^{er} février 1566 des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de 9 années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

Art. 5.

« Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine, avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée de terrains épars, de contenance au-dessous de 10 arpents pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres, non compris le montant de l'objet, pourvu qu'il ne s'élève pas à 10,000 livres.

Art. 10.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois et forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées; les impenses et améliorations à faire, dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées. »

CAMBON fils aîné.

Article additionnel au décret du 2 frimaire.

« Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme. »

CAMBON fils aîné.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon relit le projet de décret rendu dans la séance d'hier sur les engagistes.

Sa rédaction définitive est adoptée.

Sur la proposition d'un membre [MAILHE (2)], la Convention nationale rend le décret qui suit :

« La Convention nationale charge sa Commission des finances et les comités des domaines, de législation et des finances, réunis, d'examiner la question de savoir si, au lieu de s'arrêter au 1^{er} février 1566, pour la révocation des aliénations des domaines nationaux faites par les anciens tyrans, sous clause de retour, ou non sujettes au rachat, il n'est pas juste de remonter à l'époque de la mort du tyran Philippe le Bel,

(1) *Archives nationales*, carton D111 65, dossier 7.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} frimaire, p. 587.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 38.

Le procès-verbal ne donne pas le texte des articles.

Il contient seulement en note l'indication suivante :

« Ces articles sont joints au décret, qui n'a été définitivement adopté que dans la séance du 10. »

(4) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2].

(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.